

## Présentation CODERST

### Identité de l'exploitant :

**SAS LE PLENIER BOSCHER**  
**Zone Artisanale de GUERGADIC**  
**22530 MUR DE BRETAGNE**

### 1 - objet de la demande :

La S.A.S LE PLENIER BOSCHER, est autorisée à exploiter un abattoir de volailles (50 000 tonnes de carcasses par an) et un atelier de découpe et de conditionnement de volailles par arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement daté du 6 octobre 1998 modifié.

S.A.S LE PLENIER BOSCHER est également autorisée à exploiter la station d'épuration de Guergadic, réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du 25 juin 1999, et déclaration de changement d'exploitant dont il a été donné récépissé le 28 janvier 2004.

La demande porte sur :

- ❖ La création d'une unité d'abattage de volailles de 100 000 tonnes de carcasses par an et 480 tonnes jour en pointe,
- ❖ La création d'une unité de découpe de viandes de volailles de 100 000 tonnes de carcasses par an et 480 tonnes jour en pointe,
- ❖ L'extension du périmètre d'épandage des boues issues de la station de traitement des effluents aqueux,
- ❖ Les modifications des conditions de rejet au milieu naturel

#### 1.1 nature des activités

n° de rubrique	Désignation des activités	Capacité autorisée	Régime
2210 – 1	Abattage d'animaux. Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant supérieur à 2 tonnes/jour.	480 t carcasses/j en pointe 100 000 t/an	A
1136 – B – c	Emploi de l'ammoniac : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 tonnes..	Ammoniac présent dans l'installation : 1,45tonnes	D
2221 – 1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, ... congélation , ... y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 tonnes/jour.	Tonnage entrant : Atelier de désossage et découpe 480 t/j en pointe 100 000 t/an	A
2663–2–b	Stockage de matières plastiques – polystyrène ... le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume de l'entrepôt : 4 000 m <sup>3</sup>	D
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	-	A
2920–1–a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :la puissance étant supérieure à 300 kW.	Puissance totale des compresseurs froids : 1800 kW	A
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables,	capacité équivalente : 12 m <sup>3</sup>	D

1220	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	20 tonnes	D
2170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques, lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	Volume de boues à composter : 6 t/j	D
2910	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du fioul lourd ou de la biomasse. La puissance thermique maximale est supérieure à 20 MW	Groupes électrogènes : 6 MW	D
2920-2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	400 kW	D
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	/	D

### Enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de MUR DE BRETAGNE du 18 juin 2007 au 17 juillet 2007.

Une observation (co-signée par 4 personnes du village de GUERGADIC), relative aux nuisances sonores et olfactives a été portée sur le registre d'enquête.

Afin de prévenir les nuisances sonores et olfactives, ils demandent à l'exploitant :

- de réaliser des plantations entre l'établissement et leur habitation
- de réaliser des plantations aux abords des bassins d'épuration tout en s'interrogeant sur leur non couverture.

Dans son mémoire en réponse, l'exploitant accède à la demande des riverains pour ce qui concerne les plantations entre l'établissement et les habitations, mais rejette les plantations à proximité immédiate des bassins d'épuration (risque d'engendrer des dysfonctionnement de l'outil d'épuration).

### Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable sans réserve, sans préjudice cependant des avis des conseils municipaux concernés par le plan d'épandage et/ou le rayon d'affichage.

### Avis des conseils municipaux :

- Le conseil municipal de MUR DE BRETAGNE émet un avis favorable (10 juillet 2007),
- Le conseil municipal de GLEGUREC (56) émet un avis favorable (24 juillet 2007),
- Le conseil municipal de ST GELVEN émet un avis favorable (26 juillet 2007),
- Le conseil municipal de ST GILLES VX MARCHE émet un avis favorable (29 juin 2007),
- Le conseil municipal de ST CONNEC émet un avis favorable (03 juillet 2007),
- Le conseil municipal de ST AIGNAN (56) émet un avis favorable (13 juillet 2007),
- Le conseil municipal de ST MAYEUX émet un avis favorable (26 juillet 2007),
- Le conseil municipal de ST GUEN émet un avis favorable (07 août 2007),
- Le conseil municipal de CAUREL émet un avis favorable (04 juillet 2007),
- Le conseil municipal de LE QUILLIO émet un avis favorable (17 août 2007),

### Avis des services :

Avis de la Direction Départementale des affaires sanitaires et sociales :

## **1) Du 27 juin 2007**

Le projet prévoit la construction d'un nouvel abattoir en vue de doubler l'activité du site.

### **↗ AEP :**

L'augmentation de la production nécessitera un quasi doublement de la consommation d'eau. Il conviendra de s'assurer auprès de l'exploitant de la capacité du réseau public à fournir le volume supplémentaire soit 150 000 m<sup>3</sup>/an.

### **↗ Eaux usées :**

Du fait de la réduction de la consommation d'eau et de l'extension de l'abattoir, un triplement des flux à traiter est projeté.

Les modalités de fonctionnement et de répartition des effluents entre les deux stations d'épuration ne sont pas clairement définies dans le dossier (liaison de la station 1 vers le poste de relevage et la lagune 1).

Le bureau d'études indique que les rejets ont un impact estival non perceptible sur le ru de « Poulancré » (page 26). Or, seule une analyse est présentée (juillet 2006) et justifie ainsi l'absence de réalisation d'IBGN.

Dans ces conditions, il est difficile d'apprécier l'impact réel des dépassements actuels en NIK et P.

L'étude d'incidence met en évidence que les rejets auront un impact sur le ru de « Poulancré » (NIK, P) notamment en période estivale : aussi il est envisagé le stockage des effluents. Le bureau d'études cherche néanmoins à minimiser l'impact des rejets en ne soulignant pas le déclassement temporaire du ru de « Poulancré » et surtout en occultant totalement l'impact sur le ru de « Saint-Guen ». Considérant que ce dernier cours d'eau est principalement alimenté par les effluents de l'abattoir, aucune information n'est donnée sur sa qualité chimique ou biologique.

Ces éléments relatifs au traitement des effluents et à leur impact devront être précisés.

### **↗ Le plan d'épandage :**

Le plan d'épandage est sous dimensionné en se basant sur le phosphore bio disponible (70 % PT) ; le périmètre proposé ne permet pas d'épandre la totalité de la production (29 500 UP total dans les boues pour une surface permettant le recyclage de 26 400 UP).

Il conviendra de réaliser des analyses microbiologiques sur les boues avant épandage.

Certaines parcelles sont situées à proximité des périmètres de protection des captages de CAUREL (« Toul Du », Arrêté préfectoral 30/06/07) et SAINT-MAYEUX (« La Lande Blanche », Arrêté préfectoral 23/04/04). Ces périmètres ne sont pas mentionnés au dossier, aussi il conviendra de s'assurer de la compatibilité des parcelles ainsi que les périodes d'épandage avec les arrêtés préfectoraux.

### **↗ Bruit :**

L'état zéro a été réalisé à 150 m du site actuel. Toutefois, les compresseurs et condenseurs de l'usine étaient en fonctionnement.

Le calcul de l'émergence est réalisé sur le Lep alors qu'il devrait l'être sur le L50. Il conviendra donc de se baser sur le L50 pour déterminer le niveau de bruit toléré au droit des tiers (+ 3, + 5 dB).

Les chiffres relatifs à l'augmentation de la circulation varient dans le rapport (+ 10, + 20, 36%) sans plus de précision sur le type de véhicules.

En terme de populations riveraines, l'étude des risques sanitaires ainsi que l'étude d'impact ne pointent pas le bourg de SAINT-GUEN situé à l'aval des vents dominants ni les populations ou utilisateurs du ru de SAINT-GUEN où sont rejetés les effluents.

Si la bibliographie développée dans ce volet est fournie, elle demeure toutefois théorique et il est regrettable que le rédacteur n'ait pas davantage ciblé les populations concernées. De plus, aucune donnée n'étant

fournie dans l'étude d'impact sur la qualité microbiologique des effluents et des boues, il est impossible d'évaluer l'impact sanitaire de ces déchets.

Au vu des imprécisions du dossier, j'émets un **AVIS DEFAVORABLE** au projet en l'état.

## **2) Du 03 octobre 2007**

J'accuse réception des compléments d'information apportés au dossier déposé par la SAS le Plénier Bosher ..

- Gestion des effluents :

L'impact actuel du rejet sur les ru de Poulancré et de St Guen est mis en évidence même si aucun déclassement n'est perceptible à l'aval sur le Blavet. En situation future, la qualité du ruisseau de St Guen demeurera très dégradée notamment sur les paramètres azote et phosphore c'est pourquoi il est proposé un déplacement du point de rejet.

Cette modification ne surviendrait qu'après croissance de l'activité or, *il conviendrait dès à présent de prendre toute les mesures visant à minimiser l'impact des rejets sur le milieu et notamment les 2 ruisseaux*. L'impact d'un rejet direct sur le Poulancré n'est par ailleurs pas réellement apprécié et les éléments du dossier n'apportent pas toutes les garanties sur la reconquête de la qualité de l'eau..

Le bureau d'études précise que les 2 stations d'épuration sont gérées par la société Le Plénier Bosher toutefois il était également demandé des précisions sur le fonctionnement et les modalités de répartition des effluents entre les 2 ouvrages.

- Etude acoustique :

L'état « initial », réalisé avec les compresseurs en fonctionnement, ne caractérise nullement un état « zéro » du site c'est à dire en l'absence d'industrie. Le bruit ambiant est donc surévalué et les niveaux proposés au droit des tiers avec ces valeurs ne sont pas recevables d'autant que l'on ne sait pas s'il s'agit de mesures à proximité de tiers ou en limite de propriété (à 150 m du site !).

Un véritable état « zéro » aurait dû être réalisé :

- .. Avec notamment une simulation de la part de bruit imputée aux compresseurs et aérateurs,
- .. Calcul de l'émergence au droit des tiers et, en cas de dépassement, proposition de mesures compensatoires,
- .. Evaluation des niveaux sonores en situation future par rapport aux aménagements projetés.

La différence entre niveau sonore en limite de propriété et niveau au droit des tiers est peu explicite dans le dossier.

Suite à ma remarque concernant le choix entre le Leq et le L50 pour le calcul de l'émergence, le niveau sonore de référence devrait bien être le L50, caractérisant un bruit continu, au point 1 en période diurne et nocturne (1 et 2).

Les valeurs d'émergence proposées par le bureau d'étude dans son dossier complémentaire manquent de clarté ; il s'agit de valeurs en limite de propriété pour lesquelles sont proposées des émergences qui ne correspondent à aucune valeur de base du dossier et qui sont sans fondement puisqu'à notre avis, l'état initial n'est pas réalisé.

Une étude acoustique complète par un bureau d'études spécialisée devra être réalisée.

- modalités de recyclage des eaux :

Un suivi microbiologique des eaux devra être réalisé afin d'avoir les éléments qui permettront d'apprécier les risques pour le personnel ; toutes les précautions devront être prises pour limiter les contacts directs et la dissémination des aérosols.

Les nouveaux éléments transmis ne sont pas de nature à me permettre de revoir mon avis.

Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

## **1) Du 06 juillet 2007**

Ce dossier soulève de ma part les remarques suivantes :

### **Concernant les eaux pluviales :**

La qualité des eaux pluviales rejetées respectera à minima les normes fixées dans l'arrêté du 06 octobre 1998. Le bassin devra être aménagé de façon à en faciliter l'entretien régulier (rampes d'accès si les pentes des talus sont trop importantes, accessibilité du dispositif de régulation du débit de fuite ...). L'utilisation des produits sanitaires sera proscrite.

### **Concernant les eaux usées :**

Le milieu récepteur est le ruisseau du ST GUEN. Or, le dossier ne présente aucun élément concernant la qualité physico-chimique et hydrobiologique actuelle de ce cours d'eau en amont et aval du rejet.

Page 26 du dossier, sur la base d'une seule mesure ponctuelle sur le POULANCRE en amont et en aval de la confluence avec le ruisseau de ST GUEN, il est conclu que l'impact du rejet actuel en période d'étiage n'est pas perceptible au niveau du POULANCRE. Cette conclusion est pour le moins hâtive. Le niveau de production et le conditions hydrologiques variant, une seule mesure ponctuelle ne peut permettre une telle affirmation. Le dossier évoque des informations piscicoles permettant d'étayer une absence d'impact, qu'elles sont elles ? Une approche hydrobiologique (IBGN) amont/aval permettrait de mieux cerner l'impact des rejets actuels sur le milieu. Il eut été intéressant aussi de faire des analyses à différentes périodes de l'année : été avec seulement rejets de la station 2, printemps et automne avec rejets stations 1+2, ceci afin de vérifier l'impact des rejets sur le ruisseau du ST GUEN et du POULANCRE pour différentes conditions d'écoulement, de niveau de production et de rejet.

Concernant les résultats de l'analyse ponctuelle évoquée ci dessus, on peut aussi noter un déclassement sur le paramètre PH. Or, les résultats de l'auto surveillance en annexe du dossier ne présente aucun résultat pour le paramètre PH (alors qu'une mesure par semaine est prévue dans le cadre de l'auto surveillance). Il n'est donc pas possible de vérifier le respect de la norme, à savoir un PH du rejet compris entre 5.5 et 8.5. Ce point mériterait d'être éclairci.

Si le rejet est effectivement prévu dans le ruisseau de SAINT GUEN, l'étude d'acceptabilité du rejet des eaux usées doit donc se faire par rapport à ce milieu. Ce cours d'eau a, par défaut, un objectif de qualité 1B. Etant donné le très faible bassin versant amont, il est prévisible que ce cours d'eau ne dispose pas d'un débit suffisant pour accepter les rejets du projet tout en conservant son objectif de qualité. Il convient donc d'étudier, soit un rejet direct au POULANCRE (situé à 1,5 km environ), soit un rejet direct au BLAVET (situé à 5 km environ) si le POULANCRE ne permet pas non plus de recevoir les rejets. Le POULANCRE dispose aussi d'un objectif de qualité 1B. Un suivi physico-chimique et hydrobiologique périodique de ce cours d'eau devra alors être mis en place en amont et aval du point de rejet pour évaluer son impact.

La convention de rejet avec le SALOIR du DAOULAS ne prévoit aucune norme de rejet ni d'auto surveillance sur le paramètre chlorures. Il serait souhaitable de disposer d'éléments de suivi de ce paramètre.

### **Concernant les boues d'épuration :**

La capacité de stockage prévue pour les boues est de 6 mois. Etant donné les contraintes réglementaires en matière de conditions d'épandage et des variations des conditions météorologiques pouvant conduire en conséquence à interdire les pratiques d'épandage, il serait souhaitable de disposer de marges de sécurité plus importantes en terme de capacité de stockage.

Si aucune des parcelles concernées par le plan d'épandage ne se trouve dans une zone Natura 2000, certaines parcelles se trouvent cependant à proximité immédiate, notamment celles situées sur la commune de ST GILLES VX MARCHE. Il appartient donc au pétitionnaire d'évaluer les risques d'incidence directe ou indirecte des opérations d'épandage sur les sites Natura 2000 et de prendre en conséquence toutes les dispositions techniques permettant de garantir l'absence d'incidence.

En l'état du dossier, j'émet un avis défavorable à la demande présentée par la SAS LeE PLENIER BOSCHER.

## **1) Du 03 octobre 2007**

Remarques concernant la note complémentaire transmise concernant le dossier Boscher :

### **+ Eaux pluviales :**

Les engagements du demandeur répondent à mes remarques.

### **+ Eaux Usées :**

- Etat Initial/ impact sur le Poulancré : Au regard des éléments soulevés par Boscher, je propose de toute façon qu'en plus de l'auto surveillance des eaux traitées, soit mis en place un suivi physico-chimique du milieu, une fois par an, en période d'étiage, en amont-aval sur le Saint-Guen et le Poulancré (puis une fois le

rejet déporté, uniquement Poulancré amont/aval), avec transmission des résultats d'analyses (positionnés par rapport aux objectifs de qualité)

Les paramètres suivis : DCO, MES, DBO5, N sous la forme la plus adaptée et P.

- Concernant l'étude d'acceptabilité, on avait bien indiqué que l'objectif qualité par défaut était 1B..... le document ne reprend pas ce point, mais vu les orientations retenues par l'industriel à notre demande (rejet dans le Poulancré), la forme de l'étude d'acceptabilité est de moindre importance.

- Concernant les rejets du Saloir, certes la convention de rejet est contractuelle mais elle n'est pas complètement dépendante de l'arrêté dans le sens où les conditions techniques contenues dans la convention doivent permettre le respect des contraintes fixées par l'arrêté. Dans le cadre de l'instruction du dossier, on est en droit de demander l'impact des chlorures sur le fonctionnement de la STEP et sur le rejet final au milieu sachant que ce paramètre n'est que très peu traité en station. L'étalement dans le temps des rejets de saumures devrait permettre de limiter les concentrations en chlorures du rejets, sachant effectivement que les rejets du saloir ne représentent déjà que 3% des effluents de Boscher.

- Concernant le pH, les éléments fournis indiquent bien le respect de la norme fixée pour ce paramètre. Toutefois le dossier a souligné un déclassement du Poulancré lors d'un prélèvement en juillet 2006. Dans le cadre du suivi du milieu, on pourrait donc ajouter le suivi du pH pour évaluer l'incidence des rejets sur ce paramètre au niveau du Poulancré. En cas de déclassement chronique, il conviendra d'évaluer l'impact réel sur le fonctionnement biologique du cours d'eau.

- On peut s'étonner des résultats IBGN présentés. Ces résultats méritent sans doute une analyse plus approfondie de la part de nos services pour comprendre les notes si basses : soit une approche IBGN non adaptée, soit le contexte hydrologique de l'année, ou une perturbation amont.

Un petit impact étant relevé, je propose qu'une fois mis en place le rejet direct au Poulancré, un suivi IBGN amont/aval du rejet soit mis en place avec une fréquence de tous les 3 ans.

- Déplacement du point de rejet

Je prends note de l'engagement du demandeur a déplacé le point de rejet. Le délai de 4 ans semblait effectivement inadapté mais un courriel informant d'un délai ramené à 2 ans répond mieux à nos attentes.

Concernant la mise en place d'une canalisation pour le dépôt du rejet, je n'ai pas d'avis technique à émettre sur la solution à retenir. Des objectifs de résultats sont fixés, à charge pour le demandeur de mettre en oeuvre les moyens adaptés garantissant la protection du milieu.

En cas de travaux à réaliser dans le lit du St Guen pour la pose de la canalisation, un dossier loi sur l'eau sera à établir (Le dossier sera à adapter en fonction de la nature des travaux, c'est pourquoi le demandeur prendra l'attache de la Police de l'Eau pour caler les éléments à fournir).

NB : je considère que la pose de la canalisation est annexe à l'ICPE et de ce fait relève du régime général et non du régime ICPE.

+ Boues :

Concernant la capacité de stockage, je continue de penser qu'une capacité supérieure à 6 mois donnerait plus de marge de manœuvre, surtout en cas de conditions météo défavorable en février et septembre. De toute façon, en cas d'atteinte des limites de stockages, il appartiendra au demandeur de mettre en oeuvre les filières d'élimination alternatives obligatoires, nettement plus coûteuses.....

+ Natura 2000 :

Je prends note des éléments fournis.

#### Avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

Ce projet n'appelle pas d'observations particulières.

#### Avis du directeur départemental de l'équipement :

Par transmission susvisée, vous m'avez communiqué le dossier présenté par la SAS LE PLENIER BOSCHER en vue de la création d'une nouvelle unité d'abattage et de découpe de volailles à MUR DE BRETAGNE, sur la zone artisanale de GUERGADIC. Ce secteur est classé en zone Nayr du PLU de la commune, réservé à l'implantation des activités artisanales et industrielles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour ce qui me concerne, ce dossier n'appelle pas de remarques.

#### Avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne :

En réponse, je vous informe qu'aucun site archéologique n'est actuellement recensé dans l'emprise de l'aire d'étude ou à sa proximité immédiate.

Compte tenu de l'emprise des travaux envisagés et de l'absence de tout indice de site archéologique au sein de l'aire d'étude ou à sa proximité, je vous informe que la Préfète de région ne sollicitera pas la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés, sauf si un élément nouveau de localisation d'un site ou indice de site archéologique devait ultérieurement être porté à ma connaissance.

Il conviendra toutefois que vous rappeliez au maître d'ouvrage des travaux la nécessité d'informer le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions de la loi validée du 27 septembre 1941.

Par ailleurs, je vous remercie de bien vouloir m'adresser l'arrêté d'autorisation dès qu'il sera établi à l'issue de cette procédure, accompagné de la note précisant les références cadastrales, les surfaces des travaux, ...., comme le prévoit la circulaire du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive pour les Installations classées pour la protection de l'environnement.

Avis du directeur départemental de d'incendie et de secours :

**1) Du 09 octobre 2007**

J'émet, en ce qui me concerne, un avis favorable, sous réserve du respect des éléments présentés dans la demande et des observations suivantes :

1°) D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement devra répondre aux dispositions de la section IV du chapitre V du Titre III du Livre II du Code du Travail (art. R 235-4 à R 235-4-17).

2°) Desservir les différentes zones du bâtiment par des dégagements (couloirs ou sorties) de 0,90 m de large au moins, menant vers l'extérieur, de manière que le personnel n'ait jamais plus de 40 mètres à parcourir pour atteindre une sortie (art. R 235-4-6).

3°) Les installations électriques devront répondre aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs et à la norme NFC 15100.

4°) Les moyens de secours contre l'incendie devront être au minimum :

- d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres pour 200 m<sup>2</sup> de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau,
- d'extincteurs appropriés aux risques (art. R.232-12-17)

5°) Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie devront être réalisés de manière à disposer simultanément et en permanence d'un débit de 600 m<sup>3</sup>/heure dont 200 m<sup>3</sup>/heure au moins, fournis par des poteaux ou bouches d'incendie. Le complément pouvant être fourni par une réserve incendie (document D9 de septembre 2001).

Ce ou ces points d'eau accessibles en permanence aux engins de lutte contre l'incendie en utilisant un chemin praticable, pourront être répartis à une distance inférieure à 400 mètres de l'établissement mais leurs implantations devront permettre de disposer d'un point d'eau à moins de 150 mètres de l'entrée de chaque cellule du ou des bâtiments.

Cette implantation et le nombre d'hydrants devront être déterminés avec le concours des sapeurs-pompiers de la compagnie de LOUDEAC qui devront être informés de la possibilité de leur utilisation.

6°) Disposer de 7 aires de stationnement au niveau de la lagune de 32 mètres (8x4) permettant la mise en aspiration d'un engin d'incendie.

7°) Le bâtiment devra être accessible (permettre l'accès à chaque cellule ou/et à chaque niveau) aux engins de lutte contre l'incendie par une voie ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur : 3 mètres
- résistance : 160 kN
- pente < 15%
- rayon intérieur : 11 mètres
- surlargeur : S = 15/R

**2) Du 31 octobre 2007**

Suite à un premier avis technique en date du 09 octobre 2007, des informations sont venues le compléter :

- ❖ création de 2 zones de recouvrement coupe feu de 2 heures de 1250 m<sup>2</sup> et 270 m<sup>2</sup> chacune. La surface globale non recouverte sera de 14055 m<sup>2</sup>.
- ❖ L'établissement est sprinklé.

La défense incendie sera prévue comme suit :

- ❖ Implantation d'un poteau d'incendie de 100 m<sup>3</sup>/h à l'entrée de l'établissement.
- ❖ Une réserve d'orage sera créée, d'une capacité de 1750 m<sup>3</sup> dont 900 m<sup>3</sup> dédiées à la défense incendie.
- ❖ Des colonnes d'aspiration (au nombre de 8) seront implantées aux abords de cette réserve tous les 9 mètres.

#### **Avis du service instructeur :**

##### **Implantation des bâtiments et ouvrages :**

Le projet présenté par la SAS LE PLENIER BOSCHER sera réalisé à proximité de l'unité d'abattage et de découpe de volailles existante, autorisée par l'arrêté du 06 octobre 1998, zone artisanale de GUERGADIC – MUR DE BRETAGNE, qui bénéficie d'un accès aisément depuis la RN 164, et qui présente l'avantage d'être au cœur d'un bassin de production. Par ailleurs, la présence des outils épuratoires interdisait de trop s'éloigner du site actuel.

L'ancien abattoir et atelier de découpe sera démantelé et cédé dès la mise en service du nouveau complexe. L'activité future exercée au sein des anciens locaux sera notamment déterminée par le niveau d'effluents aqueux généré ; en effet, le dimensionnement des ouvrages d'épuration existants ne permettra pas d'y rejeter, outre le nouvel abattoir et atelier de découpe (projet le PLENIER BOSCHER), de nouveaux effluents aqueux.

Le site, représentant une superficie totale de 7,57 hectares, sera constitué de deux parties :

- ❖ Abattoir et atelier de découpe proprement dit, avec les équipements connexes (chambres froides, installations de réfrigération, locaux administratifs, ...)
- ❖ La station d'épuration

##### **Consommation d'eau :**

L'alimentation en eau potable, destinée à l'usage alimentaire est assurée par le réseau public (capacité maximale d'approvisionnement de 95 m<sup>3</sup>/h).

Les besoins en eau (tous usages confondues) sont évalués à 1200 m<sup>3</sup>/j, soit 3 m<sup>3</sup>/tonne de carcasses abattues, contre 4,6 m<sup>3</sup>/t actuellement, en partie grâce aux économies dites d'échelles (augmentation du poids des carcasses) et au recours à des équipements plus performants ; le ratio, comparativement à la situation actuelle diminue de plus de 35 %.

Répartition de la consommation :

- ❖ Procédés de fabrication : 850 m<sup>3</sup>/j
- ❖ Lavage : 250 m<sup>3</sup>/j
- ❖ Installations de réfrigération : 100 m<sup>3</sup>/j

Afin de limiter encore davantage la consommation d'eau à partir du réseau public, l'exploitant va procéder, après traitement mécanique, à un recyclage partiel de l'eau épurée; L'eau recyclée est utilisée pour le nettoyage de surface n'étant pas en contact avec les denrées alimentaires.

A cet effet, des réseaux séparatifs, bien identifiés, et sans interconnexion avec le réseau d'eau potable sont mis en place. Le volume recyclé est évalué à 100 m<sup>3</sup>/j. Un suivi de la qualité bactériologique des eaux sera réalisé.

##### **Eaux pluviales :**

La surface concernée par le ruissellement des eaux pluviales est de 7,57 hectares, dont 15550 m<sup>2</sup> de toiture et 17830 m<sup>2</sup> de voiries).

Afin de ne pas modifier le régime d'écoulement des eaux pluviales avant rejet au SAINT GUEN, le volume à tamponner est de 747 m<sup>3</sup>

Le bassin tampon (1700 m<sup>3</sup>), permettant également de retenir les eaux d'extinction d'un incendie, est équipé :

- ❖ Ouvrage de débit de fuite de 112 l/s
- ❖ Déshuileur – Débourbeur
- ❖ Dispositif d'obturation
- ❖ Rampes d'accès pour l'entretien
- ❖ Dispositif de prélèvement

#### Effluents aqueux :

Les effluents aqueux générés par le fonctionnement de l'installation sont dirigés vers les stations d'épuration de la société.

Pour une production moyenne de 400 t/j , le volume généré est de 1100 m<sup>3</sup>/j, soit 5500 m<sup>3</sup>/semaine. Les stations disposent de bassins tampons en entrée pour les effluents bruts (1600 m<sup>3</sup>) afin de réguler et limiter les volumes à traiter à 786 m<sup>3</sup>/j sur 7j/7 (y compris les effluents du SALOIR DE DAOULAS qui représente moins de 3 % de la charge et du volume en entrée de station d'épuration)

#### Description des ouvrages :

- Pré traitement (tamis rotatif à maille de 1mm)
- Dégraisseur (flottateur)
- Bassins tampons (1600 m<sup>3</sup>)
- Bassins d'anoxie
- Bassins d'aération
- Clarificateurs
- Lagunes de stockage

#### Performances des équipements :

Paramètres	Effluents bruts	Effluents traités (sortie station)		Rendements	BREFS Animaux de boucherie
volume	786 m <sup>3</sup> /j	786 m <sup>3</sup> /j		/	/
DCO	5657 kg/j	70.7 kg/j	90 mg/l	> 98.5 %	25 – 125 mg/l
DBO5	2971 kg/j	15.7 kg/j	20 mg/l	> 99 %	10 – 40 mg/l
MES	1629 kg/j	23.6 kg/j	30 mg/l	> 98.5 %	5 - 60 mg/l
NTK	300 kg/j	7.9 kg/j	10 mg/l	> 97 %	15 – 40 mg/l
Phosphore	37 kg/j	1.6 kg/j	2 mg/l	> 95 %	2 - 5 mg/l

Pour les conditions de rejet au milieu naturel, la SAS LE PLENIER BOSCHER a réalisé différentes études d'acceptabilité du milieu récepteur :

- Le SAINT GUEN
- Le POULANCRE
- Le BLAVET

Les études d'acceptabilité du milieu récepteur ont été réalisées sans prendre en considération les volumes d'eaux traitées qui seront recyclées dans les installations ; le recyclage limitera d'autant les impacts sur le milieu naturel.

#### Etude sur le SAINT GUEN :

Le SAINT GUEN (affluent du POULANCRE) prend sa source à 1 km en amont de la SAS LE PLENIER BOSCHER. De ce fait, le débit au droit de l'établissement est relativement faible (913 m<sup>3</sup>/j en août).

Pour un volume de 786 m<sup>3</sup>/j d'eau traitée rejetée, aux concentrations présentées dans le tableau ci dessus, le SAINT GUEN (objectif 1B) serait déclassé sur de longues périodes (4 mois sur 12 pour la DCO et la DBO5, 7 mois sur 12 pour le NGL et NTK, 10 mois sur 12 pour le Ptatal). La classe 3 serait parfois atteinte.

#### Etude sur le POULANCRE :

Le POULANCRE (affluent du BLAVET), à l'aval immédiat de la confluence avec le ST GUEN draine un bassin versant de plus de 50 km<sup>2</sup>.

Sur l'hypothèse d'un débit quinquennal mensuel sec, les rejets d'eaux traitées de la SAS LE PLENIER BOSCHER (786 m<sup>3</sup>/j) entraîneraient un passage du cours d'eau en classe 2 pour les paramètres azotés et

le phosphore en août et septembre. Pour la DCO, la DBO5 et les MES, l'objectif de qualité 1A serait respecté.

#### **Etude sur le BLAVET :**

En aval de sa confluence avec le POULANCRE, l'objectif de qualité assigné au BLAVET est le 1A.

Afin de ne pas s'octroyer à elle seule la totalité de la capacité d'accueil du milieu récepteur, la SAS LE PLENIER BOSCHER limite, pour le calcul d'acceptabilité, les valeurs supérieures à 80 % de la classe 1A. Dès lors, pour le paramètre NH4, un dépassement serait observé en août. Néanmoins, une réduction du volume rejeté en août à 680 m3/j permettrait d'y remédier

#### **Mesures compensatoires :**

Afin de réduire les impacts sur le milieu récepteur, et prendre en compte les objectifs de qualités assignés à chacun des cours d'eau, la SAS LE PLENIER BOSCHER va limiter ses volumes d'eaux traitées rejetées au milieu naturel durant la période d'étiage (juillet à octobre inclus). En août le volume stocké (340 m3/j) représente plus de 40 % du volume d'eau traitée générée par le fonctionnement de l'installation.

Ainsi, les réductions des volumes rejetés permettent de respecter en tout temps les objectifs de qualité fixés au BLAVET et au POULANCRE :

- Pour le POULANCRE, le maximum atteint est de 78 % de la classe 1B
- Pour le BLAVET, le maximum atteint est de 70 % de la classe 1A.

S'agissant du ST GUEN, afin que les rejets de la SAS LE PLENIER BOSCHER n'engendrent pas son déclassement, les volumes à stocker s'avéreraient très conséquents et sur une longue période (mars à décembre). Au regard de cet élément, le déplacement du point de rejet vers le POULANCRE permet de protéger et préserver le ST GUEN.

Les eaux traitées stockées durant la période d'étiage (22000 m3 par an) sont ensuite rejetées durant les mois d'hiver afin de favoriser la dilution, et lorsque la capacité d'accueil du milieu récepteur est encore relativement importante. Le volume ainsi rejeté est limité à 105 m3/j

Dans la demande initiale présentée par la SAS LE PLENIER BOSCHER, le point de rejet était fixé dans le ST GUEN. Ainsi le ST GUEN aurait été perpétuellement dégradé, et la vie piscicole y aurait été quasi improbable.

Ainsi, afin de prendre en compte l'impact sur le ST GUEN et les remarques formulées lors de l'instruction du dossier, l'exploitant propose le rejet des eaux traitées dans le POULANCRE, en aval de la confluence avec le ST GUEN. A cet effet, une canalisation, sur 1,5 km, devra être mise en place. Elle sera posée sur le sol du cours d'eau.

Cet élément n'ayant pas été pris en compte lors de la demande initiale, et au regard des démarches à réaliser (l'exploitant n'ayant pas la maîtrise foncière sur le trajet, et les terrains n'étant exclusivement communaux), un délai de deux ans pour la réalisation et la mise en place de la canalisation semble adapté.

#### **Pollutions accidentielles**

Les eaux pluviales polluées, et les eaux d'extinction d'un incendie sont dirigées vers les bassins de rétention de 1700 m3 (dont près de 1000 m3 pour la rétention des eaux polluées) afin d'être traitées avant rejet au milieu naturel. Le bassin sera équipé d'un dispositif d'obturation.

Les eaux recueillies sont rejetées au milieu naturel sous réserve de respecter les critères fixés pour les eaux pluviales et de ne pas contenir de substances nuisibles à l'environnement.

#### **Rejets à l'atmosphère :**

Les installations de combustion, limitées aux seuls groupes électrogènes, sont alimentées au gasoil, et ne fonctionnent que durant les périodes de relève du réseau public. Elles sont régulièrement entretenues afin d'assurer une parfaite combustion et de limiter les rejets en éléments polluants à l'atmosphère.

Les condenseurs évaporatifs, ou tour aéro-réfrigérante émettent à l'atmosphère de l'eau sous forme de vapeur. Afin de réduire la prolifération des légionnelles, la conception des tours évite notamment les bras morts et facilite l'entretien et le nettoyage désinfection. Des analyses sont effectuées régulièrement sur les eaux de refroidissement.

#### **Odeurs :**

Afin de limiter les émissions malodorantes, la SAS LE PLENIER BOSCHER apporte une attention particulière à la gestion de déchets (fréquence d'enlèvement, stockage), à la conduite de la station d'épuration (limitation des temps de séjour dans les bassins tampons), au stockage des boues (fosses éloignées des habitations : 300 mètres), et lors de leurs épandages sur des parcelles agricoles.

#### Déchets :

Les déchets générés par le fonctionnement de la SAS LE PLENIER BOSCHER sont repris et traités par des sociétés spécialisées et agréées conformément à la réglementation en vigueur.

En attente de leur enlèvement, les déchets sont stockés dans des conditions permettant de prévenir toutes pollutions de l'environnement : fréquence des enlèvements, récupération des jus d'écoulement, ...

#### Bruits :

Les principales sources de bruits sur le site ont été identifiées et des mesures compensatoires permettent de limiter les nuisances sonores pour la commodité du voisinage :

- Les compresseurs sont dans un local fermé,
- La centrifugeuse en local fermé,
- Un rideau d'arbres sépare les installations de production des habitations voisines.

Un étude acoustique sera réalisée dans les trois mois suivant la mise en service des nouvelles installations.

#### Épandage des boues :

##### Nature des boues :

La quantité de boues à éliminer par épandage agricole s'élève à :

Matière sèche	760 T/an
Azote	54 T/an
Phosphore	29.5 T/an
Potasse	8 t/an

- ❖ De part leur rapport C/N (< 8), les boues produites sont assimilées à un fertilisant de type 2.
- ❖ Les teneurs en éléments traces et en micro polluants organiques sont nettement inférieures aux seuils fixés par la réglementation (arrêté dit intégré du 02 février 1998).

Les boues générées sont conformes pour une valorisation agricole.

##### Description du périmètre :

La surface du périmètre d'épandage retenue est de 748.8 hectares se décomposant :

Communes	Surfaces
CAUREL	81.23 ha
CLEGUEREC	239.2 ha
LE QUILLIO	22.46 ha
SAINT AIGNAN	241.61 ha
SAINT GILLES	90.55 ha
SAINT GUEN	8.55 ha
SAINT MAYEUX	64.76 ha
SAINT GELVEN	0.4 ha

Les communes concernées sont situées en zones vulnérables, excédents structurels et d'actions complémentaires.

Aptitude des parcelles :

Aptitude nulle et exclusions réglementaires	136.3 ha
Aptitude 1	86.7 ha
Aptitude 2	520.1 ha

Les surfaces aptes aux épandages représentent 82 % des surfaces mises à disposition.

Les épandages de boues seront réalisés majoritairement avant implantation des cultures de maïs et colza, et sur prairies. Les épandages seront effectués à l'aide d'une tonne à lisier combinée à un dispositif d'enfouissement immédiat, ce qui permettra de limiter les émissions olfactives.

Bilan des exploitations :

Charge en azote et phosphore (en kg/ha) du périmètre apte à l'épandage retenu :

	Surfaces épandables en hectares	Exportations des surfaces épandables en kg/hectares		Restitutions par les élevages + autres en kg/hectares		Marge disponible avant épandage des boues en kg/an	
		azote	phosphore	azote	phosphore	azote	phosphore
LE NECHET	93.8	171.3	93.3	61.8	29.3	10269	6005
VOLTEN BRAZ	63.95	176.3	81.9	72.4	33.2	6647	3114
JOUANNO	89.9	202	74.6	64.16	27.7	11976	4071
BURLOT	48.31	238.8	79.3	112.5	54.2	4710	1215
QUINQUIS	151.4	197.2	77.9	122.9	56.5	11251	3236
LE DROGOFF	8.55	191	87.2	93.5	40.4	833	400
LANDE BLANCHE	110.3	163.2	78.4	49.1	21.5	12590	6280
BAGOT	42.85	208.2	76.1	63.7	27.6	6192	2079
	609.06	/	/	/	/	64468	26400

Monsieur LE NECHET reçoit également 400 m<sup>3</sup> (200 unités d'azote) de lisiers de porcs.

La marge disponible en azote reste satisfaisante (64468 kg pour 54000 kg apportés par les boues) mais, est insuffisante pour le phosphore (26400 kg pour 29500 kg présents dans les boues d'épuration, soit 89 %), d'autant que des impasses seront réalisées sur les parcelles ayant des teneurs initiales en phosphore relativement élevées.

Les flux en éléments fertilisants présents dans les boues d'épuration ont été calculé pour une production maximale de 100000 tonnes de carcasses de volailles à l'horizon 2012.

Durant la période de montée en charge de l'établissement, la production de boues sera donc inférieure aux flux présentés au dossier de demande d'autorisation ; dès lors, afin de réduire la teneur en phosphore dans les sols, il sera possible de faire des impasses ou limiter les apports en boues d'épuration. Préalablement aux épandages, des analyses de sols seront réalisées. Les parcelles ayant des teneurs initiales en phosphore élevées seront conservées dans le plan d'épandage mais ne seront pas épandues tant que les analyses de sol ne seront pas satisfaisantes (conserver de telles parcelles dans le plan d'épandage permet à la SAS LE PLENIER BOSCHER de prodiguer des conseils en fertilisation aux exploitants, et en conséquence de réduire les teneurs en phosphore des sols).

Par ailleurs, sur les parcelles à risques, des mesures compensatoires seront mises en place :

- bandes enherbées
- Culture perpendiculaire à la pente,
- Limitation ou interdiction d'apport de phosphore minéral,

Les boues non épandues sur les parcelles agricoles seront, après déshydratation par centrifugation, dirigées vers une filière de compostage

Lorsque les boues ne répondent pas aux critères de composition fixés à la réglementation, elles sont traitées par incinération ou mises en décharges après stabilisation.

Stockage des boues :

Afin de faire face aux périodes d'interdiction d'épandage, la capacité de stockage des boues est portée à 4744 m<sup>3</sup> (6 mois de production en année de production maximale).

En situation normale, et au regard des pratiques agricoles présentées (épandage sur maïs, prairies et éventuellement blé au printemps, et colza en septembre), le taux de remplissage des silos de stockage reste inférieure à 67 %.

La marge disponible permet de prolonger la période de stockage lorsque les épandages sont proscrits en raison de conditions météorologiques défavorables.

Conclusion du service instructeur :

- Considérant les mesures de prévention prises afin de limiter les dangers ou inconvénients pour l'environnement,
- Considérant les mesures prises afin de limiter la consommation d'eau à partir du réseau public,
- Considérant la mise en place d'un dispositif de recyclage de l'eau traitée à des usages non alimentaires,
- Considérant les mesures envisagées afin de ne plus rejeter directement au milieu naturel la totalité des effluents traités en période d'étiage,
- Considérant le déplacement du point de rejet des eaux traitées au milieu naturel,
- Considérant la composition des boues au regard des seuils fixés par la réglementation,
- Considérant la capacité du périmètre d'épandage à valoriser une part importante des boues,
- Considérant la mise en place des mesures permettant le respect du programme d'action « directive nitrates »
- Considérant les mesures prises afin de s'assurer de la fertilisation raisonnée et du non enrichissement des sols en éléments entrant dans la composition des boues,
- Considérant le suivi ( analyse des boues et des sols ) et le planning d'épandage ( registre d'épandage, bilan agronomique et plan prévisionnel ) proposé afin de s'assurer de la parfaite réalisation des opérations,
- Considérant les filières alternatives proposées pour l'élimination des boues excédentaires ou non conformes,
- Considérant la réalisation d'un diagnostic acoustique (mesures des valeurs en limites de propriétés et émergences) dans les 3 mois suivant la mise en service des installations,
- Considérant les mesures prises afin de limiter les émissions malodorantes,
- Considérant la création du bassin de rétention pour les eaux polluées ou d'extinction d'un incendie,
- Considérant le traitement des eaux pluviales de voiries avant rejet au milieu naturel,
- Considérant l'avis des conseils municipaux,
- Considérant l'avis du commissaire enquêteur,
- Considérant les avis des services dont les remarques ou observations sont reprises sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral,

J'émet un avis favorable à la demande formulée par la SAS LE PLENIER BOSCHER, Zone Artisanale de GUERGADIC- 22530 MUR DE BRETAGNE, et vous propose de réglementer le fonctionnement de l'établissement par arrêté préfectoral dont vous trouverez ci joint le projet.

Fait à PLOUFRAGAN le 28 novembre 2007,

L'Inspecteur des Installations Classées  
Pour la Protection de l'Environnement



Pascal COSSON

Pour le Directeur des Services Vétérinaires  
Le Chef du Service Environnement



Eric LE LEU

